



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.418/4
du 8 juin 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le
Code wallon de l’action sociale et de la santé’

Le 17 mai 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 8 juin 2016. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 8 juin 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

EXAMEN DU PROJET

DISPOSITIF

Article 5

1. L'article 5 de l'avant-projet institue un groupe d'experts non permanent. Il est composé, d'une part, de représentants des personnes handicapées et, d'autre part, de représentants du secteur concerné par le projet soumis à avis.
2. Telle que la disposition est rédigée, elle pourrait s'interpréter en ce sens qu'une nouvelle formalité obligatoire est instituée ². Il convient de clarifier le texte à cet égard.

¹ Voir dans le même sens l'avis 58.851/4 donné le 15 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 'portant exécution des articles 418/3 à 418/14 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatifs à la reconnaissance d'une plate-forme d'échange électronique des données de santé', l'avis 58.820/4 donné le 3 février 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 2016 'modifiant l'article 1015 du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif aux entreprises de travail adapté' et l'avis 58.489/4 donné le 12 décembre 2015 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015 'abrogeant et modifiant certaines dispositions relatives au subventionnement des investissements hospitaliers, prises en exécution de la loi sur les hôpitaux et autres établissements de soins, coordonnée le 10 juillet 2008'.

² Comp. avec l'article 5/4, alinéa 3 du code.

3. Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet consiste, en restant dans la logique de l'article 5/5, § 2 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, à créer aux côtés des groupes d'experts qu'institue l'article 5, alinéa 1^{er} du code, un nouveau groupe d'experts qui, à la différence de ceux existant aujourd'hui, sera un groupe d'experts non permanent, mieux vaudrait prévoir l'existence d'un groupe d'experts non permanent dans ce même article 5 alinéa 1^{er}, définir la composition de celui-ci dans l'article 5/2 qui serait scindé en deux paragraphes, le premier relatif aux groupes d'experts permanents dont les membres seront désignés parmi une liste d'experts tandis que le second paragraphe réglerait la composition du groupe d'experts non permanent qui seront choisis hors cette liste mais pour lesquels il conviendrait cependant que la disposition précise qui les désignera et comment.

4. Interrogé quant à savoir si, dans l'hypothèse où un tel projet ne concerne pas les personnes handicapées, l'intention de l'auteur de l'avant-projet est que les représentants de ces personnes siègent dans le groupe et quant à savoir qui décide de la composition du groupe en fonction de la matière visée, le délégué du Ministre a répondu en ces termes :

« L'objectif de cette disposition est d'instituer un groupe d'experts spécifique et non permanent qui sera chargé de remettre des avis sur des projets de texte qui ne relèvent pas des missions de l'Agence mais qui impactent les personnes handicapées (par exemple une réforme de l'urbanisme, des routes peut avoir un impact sur les personnes handicapées). Ce groupe est composé de représentants des personnes handicapées et des experts des secteurs concernés (dans l'exemple des experts en urbanisme). Cet organe est conformément à la Convention des Nations unies. Dans ce cas, le Collège central de stratégie et de prospective désigne des experts du secteur concerné en dehors de la liste visée à l'article 5/2 du Code ».

Cependant, aucune disposition ne permet de conclure que le groupe d'experts non permanent du Collège central de stratégie et de prospective ne rend des avis que sur des matières « qui impactent les personnes handicapées ». En effet, tel que le texte est rédigé, les avis portent sur l'ensemble des missions visées à l'article 2/2 du code, ce qui est plus large.

Ainsi qu'en a convenu le délégué du Ministre, dès lors que telle est la volonté de l'auteur de l'avant-projet, cette précision quant à la compétence d'avis du groupe d'expert devra être apportée dans l'article 5 de l'avant-projet.

5. La disposition sera revue à la lumière de ces observations.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY